

Service santé et protection animales et environnement
7 boulevard du Lycée
BP 730
07007 Privas

Privas, le 29/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HOLDING ROUSSON

280 rue de la bergère
07290 SATILLIEU

Références : N°SORA 2026 01067
Code AIOT : 0006115143

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2026 dans l'établissement HOLDING ROUSSON implanté 280 RUE DE LA BERGERE 07290 Satillieu. L'inspection a été annoncée le 13/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une inspection réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOLDING ROUSSON
- 280 RUE DE LA BERGERE 07290 Satillieu
- Code AIOT : 0006115143
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La holding ROUSSON ou Labo ROUSSON est une entreprise de transformation de viande qui réalise à titre secondaire une activité de négoce de viande avec de l'achat en gros. L'installation de Satillieu reçoit exclusivement de la viande désossée et elle produit des salaisons, charcuteries crues et cuites. Entre deux et trois personnes travaillent à la production et quatre personnes dans la partie administrative du site. L'entreprise transforme ses produits essentiellement du lundi au jeudi avec

un volume d'activité au pic de 4 à 6 tonnes de produits entrants par semaine.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 02/12/2018, article R.512-55 à R512-60	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
5	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I 2.8.	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
6	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I 5.1.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
8	Eau	Arrêté Préfectoral du 09/08/2007, article Annexe I 5.3.	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
9	Eau	Arrêté Préfectoral du 09/08/2007, article Annexe I 5.4.	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
10	Eau	Arrêté Préfectoral du 09/08/2007, article Annexe I 5.5.	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
12	Eau	Arrêté Préfectoral du 09/08/2007, article Annexe I 5.9.	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
13	Fonctionnement	Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-3	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature ICPE	Autre du 03/07/2025	Sans objet
2	Modification de l'installation	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-15	Sans objet
4	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I 2.7.	Sans objet
7	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I 5.2.	Sans objet
11	Eau	Arrêté Préfectoral du 09/08/2007, article Annexe I 5.7.	Sans objet
14	Fonctionnement	Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever plusieurs non conformités qui nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives :

- L'absence de maîtrise des émissions de polluants dans les eaux usées de l'installation ;
- L'absence de connaissance sur les capacités de la station recevant les eaux résiduelles de l'installation à les prendre en charge ;

- Le stockage de produits liquides susceptibles de générer une pollution des eaux ou du sol en cas de déversement accidentel ;
- L'absence de réalisation du contrôle périodique au cours des cinq dernières années ;
- L'absence de connaissance des réseaux d'alimentation en eau de l'installation (présence ou pas d'un disconnecteur), les réseaux d'évacuation des eaux résiduaires (localisation du point de prélèvement, du point de déversement) et du réseau d'eaux pluviales ;
- L'absence de réalisation d'un diagnostic du gaspillage alimentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Autre du 03/07/2025
Thème(s) : Situation administrative, Régime de l'installation en fonction de son volume d'activité
Prescription contrôlée : Rubrique 2221 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale La quantité de produits entrants étant : a) Supérieure à 4t/j (E) b) Supérieure à 500kg/j, mais inférieure ou égale à 4t/j (DC)
Constats : La quantité maximale de produits entrants est inférieure à une tonne/jour. La capacité de l'installation associée à la rubrique 2221 déclarée en 2015 avait été mal reportée (800t/j au lieu de 800kg/j).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-15
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit renouveler sa demande d'enregistrement ou sa déclaration en cas de déplacement de l'activité, en cas de modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation de l'installation, lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit initiales.
Constats : L'installation n'a pas connu de modification nécessitant un renouvellement. Un projet d'installation de panneaux photovoltaïques pourrait nécessiter une déclaration de modification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2018, articles R.512-55 à R512-60
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Constats :
L'installation n'a pas fait l'objet du contrôle périodique dans les cinq dernières années.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demander à un organisme, agréé pour le faire, la réalisation d'un contrôle du respect des prescriptions qui sont applicables à l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée :
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.
Constats :
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est constitué de carrelage et est donc étanche. Il permet de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I 2.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée :
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est

étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

Plusieurs stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sont pas associés à des capacités de rétention dans le local d'entretien (Alcachlore, Javel Hedis, produit nettoyant pour vitres) et dans le local de préparation de l'assemblage des recettes (huile de tournesol et vin).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Associer à tous les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol une capacité de rétention dont le volume est conforme à la prescription réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I 5.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

L'installation de raccordement au réseau de distribution d'eau potable dispose bien d'un compteur. L'exploitant n'effectue pas de relevé régulier de ce compteur et il n'a connaissance ni de l'existence, ni de la localisation d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée sur son raccordement au réseau public de distribution d'eau potable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire attester par le fournisseur d'eau potable de la présence d'un dispositif de disconnexion.

Réaliser un suivi régulier de ses consommations d'eau et effectuer des recherches de fuites si nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I 5.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m ³ /j.
Constats : L'exploitant réalise des recherches de fuites et sa consommation d'eau est inférieure à 400m ³ /an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2007, article Annexe I 5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou tout autre solution de prétraitement. Les points de rejet doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de ses réseaux de collecte des eaux résiduaires polluées et des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées mais ce plan n'est pas tenu à jour et plusieurs éléments n'y figurent pas (réseau d'alimentation en eau potable, dispositif de disconnexion, point de rejet des eaux usées aménagé pour la réalisation de prélèvements, compteur d'eau). Les eaux résiduaires sont rejetées en un point unique. Les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires ou de lavage de l'installation sont recouverts de carrelage et les effluents sont dirigés vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation dispose d'un système de prétraitement des effluents comportant un dégrillage et un dégraissage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour le plan des réseaux de collecte des eaux résiduaires polluées et des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, pour s'assurer que ces réseaux soient bien séparés. Identifier la localisation du point de rejet où effectuer les prélèvements des d'échantillons d'eaux résiduaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois
--

N° 9 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2007, article Annexe I 5.4.
--

Thème(s) : Risques accidentels, Mesure des volumes rejetés

Prescription contrôlée :

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. La mesure ou l'évaluation sont réalisées régulièrement, et au moins deux fois par an.

Constats :

Les consommations d'eau ne font pas l'objet d'un relevé régulier. La quantité d'eau rejetée n'est ni mesurée ni évaluée.
--

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

Mesurer ou évaluer la quantité d'eau rejetée moyenne par jour, en fonction du niveau d'activité.
--

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois
--

N° 10 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2007, article Annexe I 5.5.
--

Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définies ci-après, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
--

Ces valeurs limites sont :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
--

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
--

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l (*) ;
--

- DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l (*) ;

- DBO5 (NFT 90-103) : 800 mg/l (*) ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà et 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage ;

- DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;

- DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Substances extractibles à l'hexane (SEH) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l. (*) Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur différente.
Constats : L'exploitant n'a pas établi une convention avec la collectivité pour le déversement de ses eaux résiduaires. En l'absence d'autocontrôle, il n'est pas prouvé que les rejets d'eaux usées de l'installation respectent les valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser une surveillance de ses rejets démontrant le respect des valeurs limites d'émission prévues par l'arrêté ministériel. En cas de non-respect de ces valeurs, s'y conformer ou établir une convention de rejet avec la collectivité autorisant des rejets respectant d'autres valeurs de rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 11 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2007, article Annexe I 5.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Des stockages de produits liquides susceptibles de générer une pollution de l'eau ou des sols sont stockés sans être associés à des rétentions. Les matières dangereuses sont stockées de manière à éviter, en cas d'accident, un déversement accidentel dans les égouts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2007, article Annexe I 5.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins

deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Constats : L'exploitant ne réalise pas de programme de surveillance de ses rejets d'eaux résiduelles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Assurer une surveillance des caractéristiques des émissions des polluants représentatifs dans ses rejets d'eaux usées pour les paramètres figurant dans l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 13 : Fonctionnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-3
Thème(s) : Autre, Diagnostic gaspillage
Prescription contrôlée : Les opérateurs agroalimentaires mettent en place, avant le 1er janvier 2021, une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire, qui comprend notamment la réalisation d'un diagnostic.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de diagnostic de ses gaspillages alimentaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Effectuer un diagnostic du gaspillage alimentaire au sein de l'installation conformément aux prescriptions de l'article L.541-15-3 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 14 : Fonctionnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-6
Thème(s) : Autre, Convention dons alimentaires
Prescription contrôlée : I.-Le don de denrées alimentaires par les personnes mentionnées au II à une association habilitée en application de l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles fait l'objet d'une convention, qui en précise les modalités. Ces personnes s'assurent de la qualité du don lors de la cession et mettent en place des procédures de suivi et de contrôle de la qualité du don.

Au plus tard un an à compter de leur début d'activité ou de la date à laquelle elles atteignent les seuils mentionnés au II, ces personnes sont tenues de proposer la conclusion d'une telle convention à une ou plusieurs associations mentionnées au premier alinéa II.-Sont soumis aux obligations mentionnées au I : 1° Les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés ; 2° Les opérateurs de l'industrie agroalimentaire mentionnés à l'article L. 541-15-5 dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à cinquante millions d'euros
Constats : L'exploitant ne réalise pas le chiffre d'affaires du seuil qui oblige les industriels de l'agroalimentaire à établir des conventions pour leurs dons alimentaires.
Type de suites proposées : Sans suite